

2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2022, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 6 500, 5 000 et 58 300 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), soit une évolution respectivement de + 1,0 %, + 10 % et - 7,4 % par rapport à 2021. Les bureaux d'aide juridictionnelle des autres juridictions et les cours d'appel en cas de recours ont rendu respectivement 803 300 et 8 600 décisions, en baisse respectivement de - 24 % et - 23 %, notamment du fait de l'instauration de l'AJ garantie ayant entraîné une diminution des demandes dans le cadre de la commission d'office.

En 2022, les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires et les cours d'appel ont prononcé respectivement 694 800 et 4 600 admissions à l'aide juridictionnelle. Les rejets représentaient 7,4 % des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (59 100 décisions) contre 46 % des décisions des cours d'appel. Les rejets et autres décisions (irrecevabilités, caducités, non-lieux et incompétences) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, représentant respectivement 77 % et 87 % des décisions. À l'inverse, devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 95 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Le délai moyen d'instruction des demandes d'aide juridictionnelle devant les BAJ des tribunaux judiciaires, s'établit à 52 jours en 2022. Cette durée est en hausse de 3 jours par rapport à 2021. Elle est sensiblement plus courte pour les demandes débouchant sur une admission (49 jours).

En 2022, les décisions d'aide juridictionnelle devant les cours d'appel et les BAJ des tribunaux judiciaires portent dans 56 % des cas sur des affaires civiles, dans 32 % sur des affaires pénales et dans 12 % sur des affaires administratives.

Les rejets, en 2022, sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale (7,5 % contre 4,9 % des décisions). Le nombre d'admissions recule par rapport à 2021 (- 26 %). Cette baisse est plus forte en matière pénale (- 39 %) qu'en matière civile (- 18 %), les procédures couvertes par l'AJ garantie étant majoritairement dans le domaine pénal.

Les admissions pour les contentieux administratifs se contractent de manière plus mesurée (- 7,4 %) par rapport à 2021. Néanmoins, avec 72 100 admissions, elles représentent encore le double des volumes observés en 2009 (36 300). La part des rejets dans les décisions s'y établit à 10 %.

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2022, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine (hors résidence principale) inférieurs tout deux à 11 580 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 17 367 euros pour une aide partielle.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seuls les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le juge aux affaires familiales ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'AJ garantie permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

Champ : France.

Sources : Rapport de la Cour de cassation (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ; Rapport du Conseil d'État (figure 1 : décisions du Conseil d'État) ; Rapport de la Cour nationale du droit d'asile (figure 1 : décisions de la Cour nationale du droit d'asile) ; ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)					
	2018	2019	2020	2021 ¹	2022
unité : décision					
Cour de cassation					
Décisions	7 792	6 583	5 811	6 430	6 494
Admission	1 577	1 708	1 672	1 551	1 491
Rejet, irrecevabilité et caducité	6 215	4 875	4 139	4 879	5 003
Conseil d'Etat					
Décisions	4 110	4 705	3 321	4 497	4 967
Admission	574	635	460	677	637
Rejet, non-lieu, désistement et incompétence	3 536	4 070	2 861	3 820	4 330
Cour nationale du droit d'asile					
Décisions	46 639	51 888	42 261	62 890	58 258
Admission	44 985	48 789	40 105	59 981	55 250
Rejet	1 654	3 099	2 156	2 909	3 008
Cours d'appel ⁽¹⁾					
Décisions	12 472	12 511	9 705	11 098	8 584
Admission	6 750	6 873	5 436	5 891	4 567
Rejet	5 615	5 554	4 191	5 101	3 912
Autre décision	107	84	78	106	105
Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ⁽²⁾					
Décisions	1 123 650	1 167 319	982 683	1 056 534	803 291
Admission	980 736	1 020 278	860 461	916 212	694 821
Aide totale	906 303	944 233	795 431	849 639	634 618
Aide partielle	74 433	76 045	65 030	66 573	60 203
Rejet	77 074	79 946	66 345	67 259	59 136
Autres décisions	65 840	67 095	55 877	73 063	49 334
Durée moyenne des procédures (en mois)	1,2	1,4	1,7	1,6	1,7
dont	<i>commission d'office</i>				
Admission	1,1	1,2	1,6	1,5	1,6
Autres décisions	2,0	2,2	2,9	2,6	2,3

⁽¹⁾ décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

2. Aide juridictionnelle en 2022 ⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)					
	Toute décision	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres
Total	811 875	624 920	60 021	63 048	63 886
Affaire civile	447 803	333 113	45 563	33 413	35 714
Affaire pénale	254 449	219 469	11 745	12 375	10 860
Affaire administrative	93 106	72 133	2 692	9 417	8 864
Non renseigné	16 517	205	21	7 843	8 448

⁽¹⁾ l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas prise en compte dans ce tableau